



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de prestations liées aux produits phytopharmaceutiques

CERT CPS REF 26 - Révision 05

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	6
7.1. Portée d'accréditation demandée.....	6
7.2. Modalités d'évaluation.....	6
7.3. Observations d'activités de certification.....	6
7.4. Attestation d'accréditation.....	7
7.5. Confidentialité / Echange d'informations entre la DGAI et le COFRAC.....	7
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	7
7.7. Modalités de transition.....	7
8. MODALITES FINANCIERES.....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des prestations de services de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- Code rural et de la pêche maritime, Chapitre IV, Titre V, Livre II,
- Décret n° 2014-1570 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L.254-6-2 du conseil rural et de la pêche maritime
- Guides de lecture disponibles au bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-641>
- FAQ « Séparation Vente/Conseil » disponible sur le site du Ministère en charge de l'agriculture <https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-separation-de-la-vente-et-du-conseil-partir-du-1er-janvier-2021>

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :



DGAI :	Direction Générale de l'Alimentation
Guide :	Guide de lecture associé au type de prestation
Phytos :	Dans le présent document, ensemble des prestations de services de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les définitions contenues dans les textes réglementaires s'appliquent.

Le programme de certification défini au §3.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 correspond, pour les certifications « Phytos » susmentionnées, au minimum aux textes réglementaires cités au §2.1 du présent document.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les candidats l'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification de prestations de services de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de l'agrément des organismes de certification.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 24/02/2021.

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Ce document porte l'indice 05.

Les modifications identifiées par un trait dans la marge à gauche concernent :

- l'ajout de la FAQ (§ 2.1)
- la précision sur le fait que le nombre d'observations est calculé sur l'ensemble du cycle d'accréditation (§7.3)

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat à l'accréditation ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.



	Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	Arrêté du 16/10/2020 (modalités de certification)	Arrêté du 16/10/2020	Arrêtés du 16/10/2020 (par type)				Décret 2020-1265 du 16/10/2020
			Organisation générale	Application	Distribution à des non professionnels	Distribution à des professionnels	Conseil	
Programme de certification	§3.9	Art. 2	Art.4 + annexe	Art. 3 + annexe + Guide	Art. 3 + annexe + Guide	Art. 3 + annexe + Guide	Art. 6 + annexe + Guide	La totalité du Décret
Client	§3.1	Art. 2 Art.10	/	Art.1	Art.1 et 4	Art.1 et 4	Art.1 et 2	
Demande de certification	§7.2	Art. 4 Art. 11 Art. 14 bis	/	/	/	/	Art.2	
Revue de la demande	§7.3	Art. 4 Art.10 Art.12,	/	/	/	/	/	
Compétence de auditeurs	§6.1	Art. 18 Art.19	/	/	/	/	/	
Evaluation	§7.4	Art. 4 à 9, Art. 10 à 14 Art. 31 à 33	Art.3 + annexe + Guide	Art.5 + annexe + Guide	Art.5 + annexe + Guide	Art.5 + annexe + Guide	Art. 2 à 5 + annexe + Guide	tous les guides
Décision et certificat	§7.6 et 7.7	Art. 6, Art. 8, 8bis-IV, Art. 9, 13, 20 Article 25	/	/	/	/	/	
Surveillance	§7.9	Art. 3 à 13	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	
Renouvellement	§7.9	Art. 3 à 13	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	Annexe + Guide	
Suspension, résiliation, réduction ou retrait de certification	§7.11	Art. 8-IV Art. 8bis-II Art. 22 à 24	/	/	/	/	/	
Transfert	§7.4.5	Art. 20 et 26 à 30	/	/	/	/	/	



7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Pour chaque demande d'accréditation, il est précisé le type de prestation.

7.2. Modalités d'évaluation

Les modalités de démarrage des activités de certification suivantes sont définies dans le code rural à l'article R.254-2 et à l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 2020 « modalités de certification ».

Toute demande d'accréditation pour la certification de prestations liées aux produits phytopharmaceutiques sera traitée selon la procédure prévue dans le document CERT REF 05 :

- comme une demande d'accréditation initiale si l'OC n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065 par le Cofrac,
- comme une extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) si l'OC est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 par le Cofrac,
- comme une extension mineure pour les demandes relatives à l'ajout d'une nouvelle prestation liée aux produits phytopharmaceutiques si l'OC est accrédité pour la certification d'autre(s) prestation(s) de ce domaine.

7.3. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation. Dans la mesure du possible, chaque observation concerne l'évaluation d'un type de prestation différente, objet de la portée d'accréditation et un auditeur différent.

Le nombre d'observations d'activité sur l'ensemble du cycle d'accréditation est défini en fonction du nombre de certificats délivrés par l'organisme de certification :

nombre de certificats	nombre d'observations sur le cycle
De 1 à 500*	de 5 à 6
de 501 à 1000	de 6 à 7
de 1001 à 1500	de 7 à 8
de 1501 à 2000	de 8 à 9
à partir de 2000	de 9 à 10

*Si l'OC a moins de 15 certificats, il sera réalisé seulement deux observations sur le cycle d'accréditation

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit, un contrôle d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous-traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée.



Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Pour ce domaine de certification, il est précisé le(s) type(s) de prestation pour lequel(s) l'accréditation est octroyée.

7.5. Confidentialité / Echange d'informations entre la DGAI et le COFRAC

Le Cofrac informe la DGAI, dans les plus brefs délais, des décisions d'octroi et d'extension ainsi que des mesures de suspension ou de retrait d'accréditation avec leur motif.

Toute plainte à l'encontre d'un OC accrédité sur ce domaine sera transmise par le Cofrac à la DGAI.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Ces dispositions s'appliquent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies aux articles 22 et 23 de l'arrêté du 16 octobre 2020 « modalités de certification ».

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme sont établies à l'article 24 de l'arrêté du 16 octobre 2020 « modalités de certification ».

En cas de retrait d'accréditation, les modalités de transfert de certification sont décrites dans la section 5 du même document (articles de 26 à 30).

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme de certification doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7. Modalités de transition

En cas d'évolution du programme de certification, le Cofrac établit une note de transition précisant les modalités d'évaluation mises en place pour vérifier la prise en compte des nouvelles exigences par les organismes de certification accrédités pour le domaine concerné.

L'organisme de certification ne peut déclarer être accrédité pour la délivrance de certification selon la nouvelle version de la réglementation qu'après décision favorable du Cofrac.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.